Le castor énervé...

association MARDIÉVAL

DOSSIER NATURA 2000

J.-M. Salomon Juillet 2006

Généralités : Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Natura 2000 est un **réseau de sites naturels protégés** à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. En effet, Natura 2000 cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.
Natura 2000 : deux directives, deux types de sites pour un même réseau.
Le réseau Natura 2000, institué par la directive européenne dite « Habitats », est constitué de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation** (Z.S.C.) issues de la directive européenne dite « **Habitats** »de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale** (Z.P.S.) issues de la directive européenne dite « **Oiseaux** » de 1979.

Une opinion qualifiée sur Natura 2000

Interview de Maurice Wintz, pilote du Pôle Nature de France Nature Environnement. La Lettre du Hérisson, revue de FNE, octobre 2002.

● **Pourquoi êtes-vous favorable à Natura 2000 ? MW :** Nous traversons actuellement une crise écologique mondiale majeure qui se traduit par la disparition extrêmement rapide de milieux naturels et d'espèces. Natura 2000, réseau européen, tente de répondre à cette crise en préservant et en restaurant des habitats naturels menacés dans toute l'Europe. La constitution d'un réseau devrait également permettre de réconcilier une population de plus en plus citadine avec des espaces ruraux et naturels de qualité.

● **Pourquoi un maire serait-il favorable à Natura 2000 ? MW :** Le réseau Natura 2000, dans la mesure où il préserve des espaces et des espèces menacés, permet également le maintien de lieux de vie et de détente pour une population variée. En ce sens, il représente un enjeu d'intérêt général, qui est du ressort du maire et qui dépasse la défense d'intérêts catégoriels. Par ailleurs, en s'appuyant sur des comités de pilotage locaux et en bénéficiant de moyens financiers nationaux et européens, il peut être un outil de développement pour les communes rurales.

● **Pourquoi une mise en place difficile en France ? MW :** Malgré la grande fragilité de notre patrimoine naturel, on constate que le traitement de ce dossier par les pouvoirs publics ne s'accompagne pas d'une véritable prise de conscience. En recensant un ensemble d'espaces recouvrant 13% du territoire, le projet doit impérativement faire naître une volonté politique adaptée. L'absence d'une telle volonté explique en bonne partie la latitude qui a été laissée à la contestation agro-sylvo-cynégétique qui s'est appuyée sur une désinformation et sur la relative importance des surfaces concernées.
L'absence de concertation incluant le grand public, qui pourrait peser en faveur du projet, est également à prendre en compte.

● **Qu'est-ce que Natura 2000 apporte de plus par rapport aux autres systèmes de protection en France ? MW :** Natura 2000 a été une des premières démarches prospectives et de programmation en matière de protection de la nature. Elle a obligé les pouvoirs publics à mieux connaître le patrimoine naturel du pays et à s'interroger sur son devenir. Avec Natura 2000, nous commençons enfin à sortir d'une protection par opportunité pour aller vers une protection par objectif.

● **Que pensez-vous des arguments dénonçant la sanctuarisation des zones concernées ? MW :** Natura 2000 a pour vocation explicite de maintenir et de restaurer les sites dans un état de conservation favorable à la biodiversité. Comme la plupart des habitats visés par la directive sont des habitats anthropiques, il est logique que la mise en pratique de Natura 2000 se traduise par le maintien des activités humaines dans la mesure où elles sont compatibles avec le document d'objectifs.

http://natura2000.environnement.gouv.fr/

Direction Régionale de l'Environnement
CENTRE
5, Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans cedex 2
tél : +33 2 38 49 91 91 – www.centre.ecologie.gouv.fr

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/Natura2000/natura_2000.htm

Natura 2000

L'Union européenne a adopté deux directives, l'une en 1979, l'autre en 1992 pour donner aux Etats membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La directive du 2 avril 1979 dite directive "Oiseaux" prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé ZICO, zones d'importance pour la conservation des oiseaux.

La directive du 21 mai 1992 dite directive "Habitats" promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Parmi les milieux naturels cités par la directive : habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, dunes continentales ... Sur la base des propositions faites par la France, la Commission a sélectionné les sites d'importance communautaire (SIC) (12/2004 pour la région Centre). Après désignation formelle par la France, ces sites deviendront des ZSC.

Sur la base des observations scientifiques, la directive prévoit la création d'un réseau "**Natura 2000**". Cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives "Oiseaux" et "Habitats". Ce réseau est en cours de constitution. Il doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du "Sommet de la Terre" de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996. Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent. L'Etat français ayant adopté une démarche basée sur le volontariat, le réseau donne lieu à l'élaboration de contrats.

Nous concernant : *Arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire du Loiret (zone de protection spéciale)*

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVN0320436A

Plaquette NATURA 2000 en région centre

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/Natura2000/natura_2000_plaquette.htm

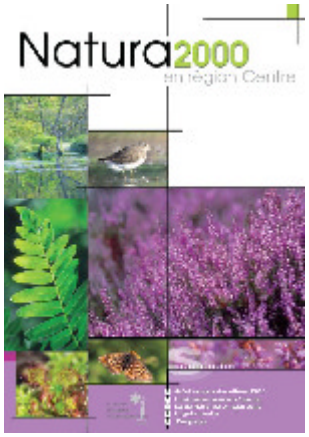

Carte des ZPS de la région centre

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Choix_zonage/zps_choix.htm

Extrait de la Carte des ZPS relative à notre territoire de Loire sur Mardié

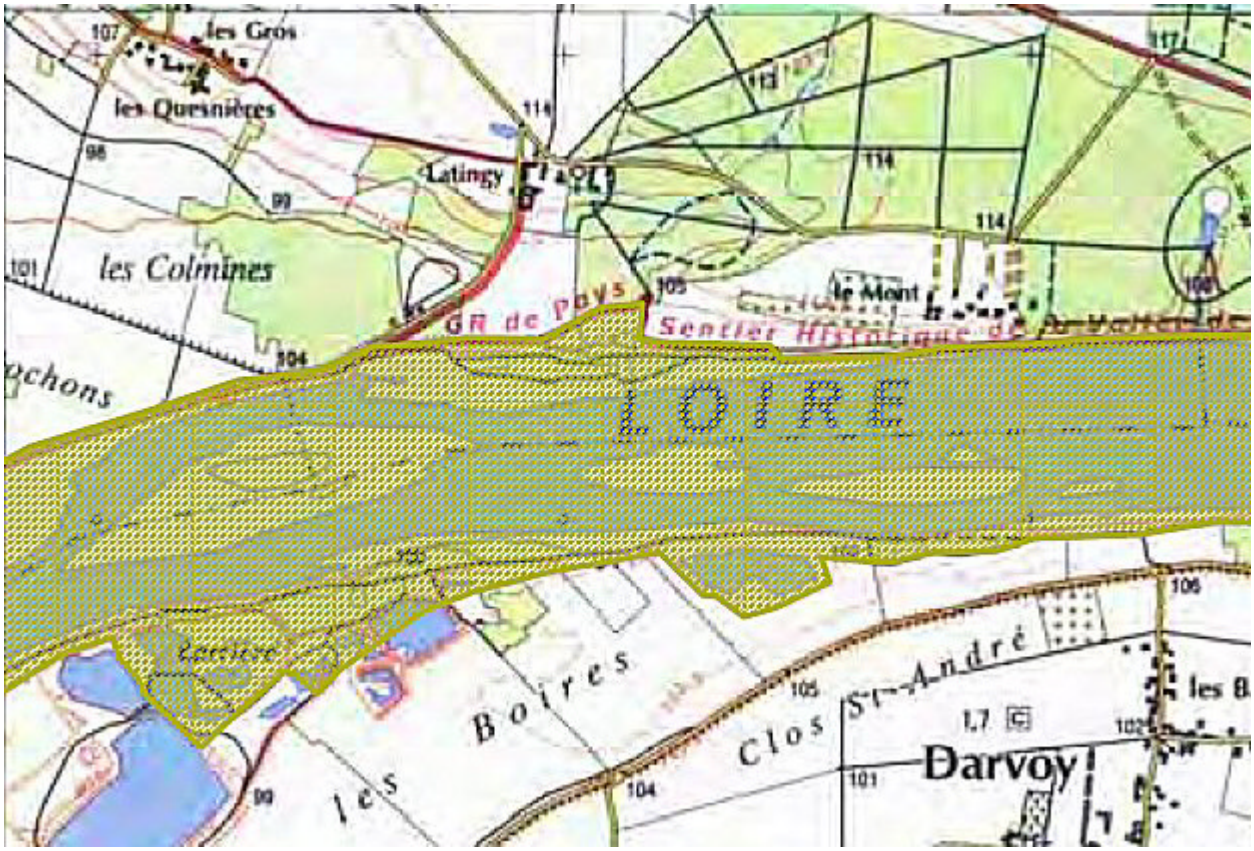

Extrait de la Carte "Habitat" du Castor relative à notre territoire de Loire sur Mardié

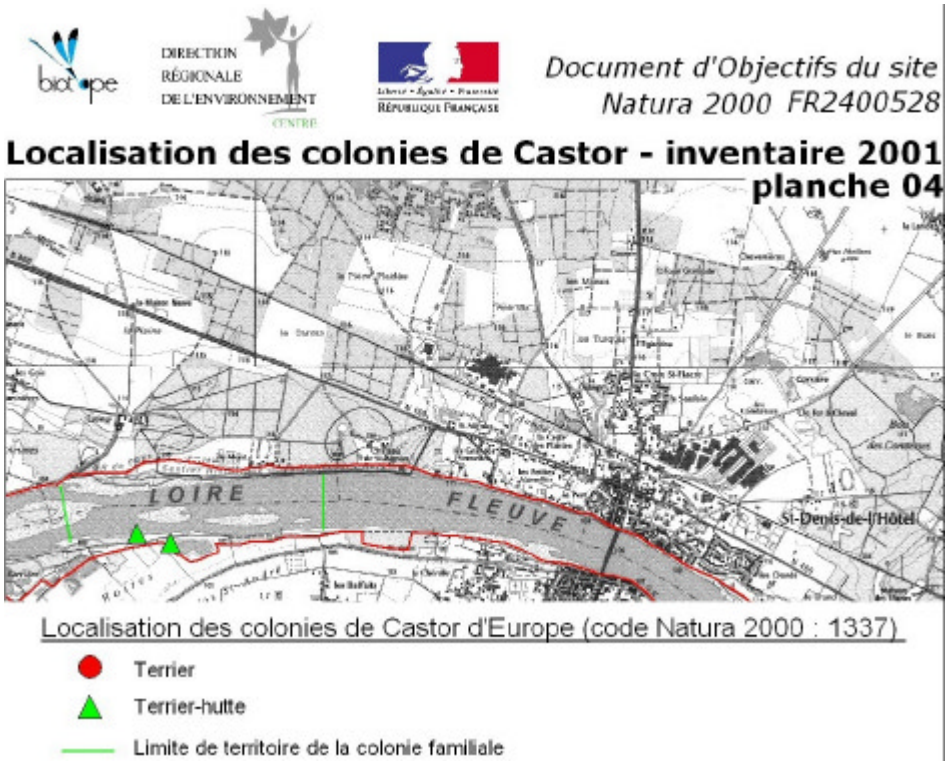

Les espèces protégées

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/espece_protege.htm

Espèces et espaces d'intérêt communautaire (Natura 2000) (fiches de présentation)

- Espèces d'oiseaux justifiant la désignation de ZPS en région Centre (Natura 2000) (fiches de présentation)
- La flore protégée en région Centre (site du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)
- Liste des espèces et milieux déterminants pour l'actualisation des ZNIEFF en région Centre
- Liste des espèces protégées nationales (site de l'inventaire national du patrimoine naturel)
- Liste des espèces floristiques protégées régionalement, en complément de la liste nationale
- La faune protégée en région Centre

Nom scientifique	Nom français	Directive habitats
Barbastella barbastellus	Barbastelle	Annexes II et IV
Castor fiber	Castor d'Europe	Annexes II et IV
Myotis myotis	Grand Murin	Annexes II et IV
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Annexes II et IV
Lutra lutra	Loutre d'europe	Annexes II et IV
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Annexes II et IV
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe	Annexes II et IV
Myotis bechsteini	Vespertilion de Bechstein	Annexes II et IV
Nyctalus noctula	Noctule commune	Annexe IV
Plecotus austriacus	Oreillard gris	Annexe IV
Plecotus auritus	Oreillard roux	Annexe IV
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Annexe IV
Pipistrellus kuhli	Pipistrelle de Kuhl	Annexe IV
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Annexe IV
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Annexe IV
Myotis mystacinus	Vespertilion à moustaches	Annexe IV
Myotis daubentoni	Vespertilion de Daubenton	Annexe IV
Myotis nattereri	Vespertilion de Natterer	Annexe IV

Tableau n°8 : les mammifères des annexes II et IV de la directive Habitats présents sur le site (les espèces indiquées en gras sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats)

Nom scientifique	Nom français	Directive habitats
Osmoderma eremita	Barbot ou Pique-prune	Annexes II et IV
Euphydryas aurinia	Damier de la Succise	Annexes II et IV
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin	Annexes II et IV
Cerambyx cerdo	Grand capricorne	Annexes II et IV
Eriogaster catax	Laineuse du prunellier	Annexes II et IV
Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	Annexes II et IV
Rosalia alpina	Rosalie des alpes	Annexes II et IV
Maculinea arion	Azuré du serpolet	Annexe IV
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes	Annexe IV

Tableau n°12 : les insectes des annexes II et IV de la directive Habitats (potentiellement) présents sur le site

TABLEAU N°14 : BIOEVALUATION ET ENJEUX DE CONSERVATION LIES AUX ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Code	Nom commun					
1037	Le Gomphe serpentin	C	C	A	A	3
1065	Le Damier de la succise	C	B	B	C	2
1083	Le Lucane cerf-volant	C	C	B	A	2
1095	La Lamproie marine	C	A	C	C	3
1102	La Grande Alose	C	A	C	C	3
1106	Le Saumon atlantique	C	B	C	C	3
1134	La Bouvière	C	C	C	A	3
1166	Le Triton crêté	A	A	C	B	1
1304	Le Grand Rhinolophe	B	B	B	A	1
1321	Le Murin à oreilles échancrées	B	C	B	B	2
1323	Le Vespertilion de Bechstein	B	B	C	B	2
1324	Le Grand Murin	B	B	B	B	2
1335	La Loutre d'Europe	B	A	A	A	3
1337	Le Castor d'Europe	C	C	A	A	3

(1) Degré d'isolement: degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce. A : population (presque) isolée ; B : population non isolée, en marge de son aire de répartition ; C : population non isolée, dans sa pleine aire de répartition.

(2) Degré de vulnérabilité au niveau régional- A : très vulnérable ; B : vulnérabilité moyenne ; C : non menacée.

(3) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée. A : conservation excellente ; B : conservation bonne ; C : conservation moyenne ou réduite.

(4) Possibilité de restauration de l'habitat d'espèce : A : restauration facile ; B : restauration possible avec un effort moyen ; C : restauration difficile voire impossible.

(5) Priorités d'action : déduite des colonnes précédentes. 1 : intervention urgente ; 2 : intervention moyennement urgente ; 3 : intervention à prévoir ultérieurement ou non-intervention.

La prévention des atteintes aux milieux naturels inclus en site Natura 2000.

http://perso.orange.fr/.bretagne-vivante-sepnb/LEG_Natura2000.html

L'article 6-3 de la directive Habitats prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative. Cette obligation est transposée à l'article L. 414-4 I du Code de l'environnement qui prévoit que :

" Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. "

Les articles R.* 214-34 à R.* 214-38 du Code rural précisent les modalités de satisfaction de cette obligation applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du décret du 20 décembre 2001.

3.1 Les opérations soumises à l'évaluation des incidences

Le champ d'application matériel des opérations soumises à cette évaluation écologique est précisé par le nouvel article R. 214-34 du Code rural. Le nouvel article distingue deux cas selon que les programmes ou projets de travaux ou d'aménagement sont situés à l'intérieur ou l'extérieur du site Natura 2000.

3.1.1 Les opérations situées à l'intérieur du site Natura 2000

Sont systématiquement soumises à l'évaluation d'incidence : les opérations relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (régime issu de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés **les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et du décret n°77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié** : par exemple, une opération soumise à l'autorisation d'affouillement ou d'exhaussement prévue par l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme ou un défrichement soumis à l'autorisation prévue à l'article L.311-1 du Code forestier sera soumise à la procédure d'évaluation si, et uniquement si, elle doit aussi au titre du décret de 1977 sur les études d'impact faire l'objet d'une telle étude. Cette double condition prévue par le décret peut surprendre dans la mesure où l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ne prévoit comme seule condition pour que soit imposée une évaluation écologique que l'opération soit soumise à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative.

La " valeur-ajoutée " du document d'évaluation des incidences consiste dans le fait qu'il se penche précisément et exclusivement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. L'articulation de ce document avec l'étude d'impact du décret de 1977 ou d'autres documents d'évaluation requis au titre d'autres réglementations ne pose pas de problèmes particuliers. L'article R. 214-37 du Code de l'environnement précise que dans cette hypothèse, ces documents tiennent lieu de dossier d'évaluation dès lors qu'ils contiennent les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin, il convient de souligner que le point III de la disposition précitée consacre **le document d'incidence comme principal élément de preuve de la satisfaction des conditions encadrant la dérogation au principe de protection des sites Natura 2000**, prévues à l'article L. 414-4-III du Code de l'environnement et ce tant à l'égard de la Commission européenne, qui recevra au moins pour information le document, que d'un juge éventuellement saisi de la compatibilité de l'autorisation de réaliser l'opération en cause avec l'article L. 414-4-III.

Les incidences sur des zones NATURA 2000 donnent legitimement droit a des études "transparentes" comme pour l'A 831 dans le Marais Poitevin !

http://www.a831.net/etudes/natura.htm

Les ZNIEFF et les ZICO

…ont été à la base de la sélection des zones NATURA 2000…
http://www.alpes-de-haute-provence.equipement.gouv.fr/depart/environnement/znieff%20zico.pdf

ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats

ZICO

Zone d'importance pour la conservation des Oiseaux.
Une **directive européenne** concerne les oiseaux sauvages et prévoit la protection des habitats nécessaires à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe et inscrites en annexe à la directive.

DIREN Midi-Pyrénées

Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

TEXTES APPLICABLES

- Le programme Z.N.I.E.F.F. (Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982 ; il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. Aucune réglementation opposable aux tiers. Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du ministre de 1'environnement. Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (J.O. 9 janvier 1993).

CHAMP D'APPLICATION

- L'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer.

OBJECTIFS

- Connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.
- -2 types de zones sont définis:
- .Zones de type I: secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- . Zones de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Etablir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.
- Permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU FICHIER

- L'inventaire Z.N.I.E.F.F. est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé.
- Cet inventaire est permanent: une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones.
- Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

EFFET DE LA PRISE EN COMPTE

- La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire.
- La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des Z.N.I.E.F.F. de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés (voir Loi littoral fiche n° 8).
- Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (P.O.S., Schéma Directeur), I'inventaire Z.N.I.E.F.F. fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND, ...). La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux Z.N.I.E.F.F. à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son plan d'occupation des sols.
- Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. En revanche, la présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur des espaces répertoriés Z.N.I.E.F.F. comme il arrive aussi qu'il estime que la prétendue atteinte à une Z.N.I.E.F.F. ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.

SOURCE:

" La gestion et la protection de l'espace naturel en 36 fiches " CREN-GIP-ATEN 1998 - MATE

http://www.ens-lsh.fr/geoconfluence/doc/transv/paysage/PaysageDoc.htm

Les démarches d'inventaire spécifique du milieu, sans contrainte directe de protection

A la demande du gouvernement, les spécialistes du Muséum d'histoire naturelle ont réalisé des inventaires des secteurs où la flore et la faune présentait un intérêt particulier. Il est dépourvu de valeur juridique ou administrative.

- L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : - ZNIEFF de type I : Secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable - ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes
- L'inventaire ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
- Les ZPS ou zones de protection spéciale.
- L'inventaire des sites d'intérêt communautaire (d'après directive européenne Habitats de 1992).

Réglementation	Inventaire	Classement
Directive Oiseaux sauvages (1979)	ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux	ZPS (zone de protection spéciale)
Directive Habitats	Inventaire des habitats	ZSC (zone spéciale de conservation)

les ZNIEFF et les ZICO

janvier 2004

Intérêt de présence de ZNIEFF et de ZICO pour la défense du Val de Loire au niveau de Mardié : première approche.

- Les inventaires n'ont en eux-mêmes « aucune valeur juridique ou administrative ».

- « mais (l'inventaire) permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, **l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours**. Les Znieff constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc. »

- Plusieurs zones inventoriées ont le mérite d'exister au droit de Latingy ou à proximité…

- Il faut donc les utiliser pleinement dans les argumentaires, destinés notamment à justifier d'une mesure de protection lourde (Classement du site, ZPPAUP).

les Arrêtés de biotope

juillet 2006

Généralités

http://www.environnement.gouv.fr/rhone-alpes/bassin_rmc/rdbrmc/glossaire/Arbiotop.htm

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.

http://www.pnr-lorraine.com/environnement/fiches/procedures/03especes_protegees.php

(…)il existe, au niveau départemental, un outil pratique de protection des espaces renfermant des espèces protégées : **l'arrêté préfectoral de protection de biotope (A.P.B.).** Il concerne essentiellement les milieux peu utilisés par l'homme (ex : lande, pelouse, mare, marais...) et nécessaires à la survie d'espèces protégées.Pour que l'arrêté de biotope puisse être pris par le préfet (au nom de l'Etat), le périmètre concerné doit obligatoirement renfermer des espèces protégées.

L'arrêté de protection de biotope est opposable aux tiers et réglemente ou interdit certaines activités qui portent atteinte à l'équilibre biologique des espèces (ex : brûlage des chaumes, broyage des végétaux sur pied, destruction des talus et des haies, épandage de produits anti-parasitaires, extraction de matériaux, dérangement pendant une période de l'année...).

Un arrêté de biotope apparaît comme une servitude d'utilité publique dans un Plan d'Occupation des Sols.

Fiche juridique

http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques/?arbo=les_fiches&sel=reste:fiche&val=0:3

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement.
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- La protection de biotopes est instituée par arrêté préfectoral.

PROCEDURE

- L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets.
- L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre départementale d'agriculture.
- Lorsque des biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également sollicité.
- L'arrêté est affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Actualisation / Evaluation

- L'arrêté ne peut être modifié ou supprimé que par un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes que celles qui ont présidées à son institution. Les textes ne prévoient pas actuellement d'actualisation ou d'évaluation régulière des arrêtés de protection de biotope.
- Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'APB à la modification des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

Effets juridiques

- Le préfet peut prendre toutes mesures destinées à favoriser la conservation des biotopes : ainsi, pour protéger l'habitat de hérons cendrés, l'arrêté peut soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection (CE, 21 janvier 1998, n° 114587, consorts Sinety). D'une manière générale, l'arrêté peut soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire d'autres (dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, etc.). En tout état de cause, les mesures prises doivent viser le milieu naturel lui-même et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.
- Sont légales :
  - La modulation des interdictions plus ou moins fortes en fonction d'un zonage du territoire protégé ;
  - La possibilité d'instituer des dérogations en vue de l'entretien et de la gestion du biotope ;
  - Des interdictions temporaires ou permanentes si le milieu l'exige ;
  - La protection possible d'espèces protégées non sérieusement menacées à court terme ;
  - Le classement de l'ensemble d'un département ;
  - Le libre choix de l'Etat pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (parc national, réserves naturelles, etc.).
- Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui doivent figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, le Tribunal administratif de Strasbourg (21 décembre 1992, AFPRN c/ ville de Wissemburg), arguant de l'indépendance des législations, a pu déclarer irrecevable le recours dirigé à l'encontre d'un permis de construire accordé sur un site naturel faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.
- Le M.E.D.D. peut utiliser son pouvoir hiérarchique sur les préfets pour annuler ou modifier la décision préfectorale (arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 novembre 1998, n° 98BX01318. Il s'agissait en l'occurrence d'un recours contre une décision du préfet de la région Poitou-Charente d'étendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1991 relatif à la protection du biotope du site des « portes d'enfer » à la zone réservée à l'escalade et de réglementer strictement la pratique des sports d'eau vives dans ce site).
- Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnisables (ceci n'est pas prévu législativement). Cependant, elle peuvent être indemnisées si elles portent, au regard de l'intérêt général

qu'elles ont pour objet de protéger, une atteinte excessive au droit de propriété (Cour administrative d'appel de Nancy, 28 janvier 1999, Tetu, n° 95NC00371). Il s'agit dès lors d'une application de la responsabilité administrative de droit commun.

- Les interdictions édictées dans les APB ne doivent pas être formulées de façon générale, imprécise ou absolue et ne doivent pas être trop lourdes. Les finalités poursuivies n'étant pas les mêmes qu'une réserve naturelle. Il ne peut donc pas imposer systématiquement les mêmes servitudes qu'une réserve naturelle (TA Bordeaux, SCI Vermeney, 2 décembre 1982).
- L'inobservation des prescriptions de l'APB est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n°1021/92). Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 juin 1996.